

Projet de règlement grand-ducal
portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées.

Avis du Conseil d'Etat

(8 juin 2010)

Par dépêche du 23 mars 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal, dont le texte proprement dit était accompagné par un exposé des motifs et un commentaire des articles, a été élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Le 21 mai 2010, l'avis de la Chambre de commerce a encore été communiqué au Conseil d'Etat.

Aux termes de la lettre de saisine précitée, les autres chambres professionnelles ont également été consultées, mais au moment de l'adoption du présent avis aucune des prises de position afférentes n'était encore parvenue au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen se propose de mettre en œuvre l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau en ce que cet article a entre autre trait à la taxe de rejet des eaux usées prélevée sur les eaux usées déversées dans les eaux de surface ou souterraines.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 16, la taxe en question est due lorsque le seuil de l'un des éléments chimiques, qui y sont identifiés comme facteurs de détermination des unités de charge polluante et utilisés pour l'établissement de la base de calcul de la taxe, est dépassé.

Au regard des données mentionnées dans le commentaire de l'article 1^{er} pour établir la valeur monétaire de la charge polluante, le seuil légal est à l'heure actuelle largement dépassé pour toutes les substances visées au paragraphe 3. Par conséquent, les conditions légales sont réunies pour prélever la taxe en question.

Quant à la pondération des éléments chimiques pris en compte pour établir le nombre d'unités de charge polluante et résultant de l'analyse des effluents des stations d'épuration, elle permet de dégager le volume desdits éléments recensés ainsi que la charge polluante qui équivaut à 5.954.120 unités.

Comme par ailleurs l'alinéa trois du paragraphe 2 de l'article 16 fixe à 1 euro la taxe par unité de charge polluante, le produit global de la taxe doit être de 5.954.120 euros. Ce montant est réparti sur le volume d'eau distribuée par le réseau public national, soit 40 millions de mètres cubes. Il en résulte une taxe de 0,15 euros par mètre cube d'eau distribuée.

Aux termes du paragraphe 4 dudit article 16, le volume d'eau déversée, sujet à taxe, correspond au volume d'eau distribuée qui est, le cas échéant, majoré de la quantité d'eau prélevée en dehors du réseau de distribution. L'eau prélevée en dehors du réseau public n'est pas prise en compte dans le calcul précité. Les données recueillies en relation avec les éléments chimiques déterminant la charge polluante semblent d'après le commentaire des articles porter uniquement sur l'eau déversée dans les stations d'épuration, le calcul faisant abstraction des quantités d'eau utilisées notamment par les quelque 24.500 habitants du pays non encore raccordés à une station d'épuration. Enfin, le dossier sous examen reste muet sur la façon de calculer la bonification dont question au paragraphe 5 et sur la manière d'en faire bénéficier les communes qui sont en droit d'y prétendre.

De l'avis du Conseil d'Etat, la prise en compte de ces facteurs s'impose dans le cadre des modalités de calcul de la taxe de rejet des eaux usées dans l'intérêt d'une exécution intégrale et dès lors correcte de la loi du 19 décembre 2008.

Quant au recouvrement de la taxe, les modalités en sont fixées à l'article 17 de la prédite loi. Les assujettis à la taxe sont tenus de déclarer à l'Administration de la gestion de l'eau les éléments servant au calcul des taxes avant le 1^{er} avril de l'année qui suit l'exercice au titre duquel la taxe est due. La déclaration en question doit correspondre à une formule dont le modèle est arrêté par règlement grand-ducal. Hormis l'apparente possibilité de recourir aux données détenues par les communes au sujet de la consommation d'eau par les ménages, les entreprises et les institutions, n'aurait-il pas fallu également prévoir dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous examen l'exécution de l'exigence précitée de l'article 17 de la loi de 2008?

Par ailleurs, le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention sur le paragraphe 6 de l'article 16 de la loi de 2008. Ce paragraphe prévoit des modalités particulières pour déterminer la taxe de rejet des eaux usées à charge des « établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique ». Cette taxe est, aux termes dudit paragraphe, « fixée pour chaque établissement ... conformément aux modalités prévues au paragraphe (2) ». De l'avis du Conseil d'Etat, les règles de fixation de la taxe sont déterminées avec une précision suffisante par les paragraphes 2 et 6 de l'article 16 pour l'hypothèse sous examen. Elles ne demandent dès lors pas d'autres mesures d'exécution à caractère réglementaire.

En outre, l'article 16, paragraphe 4 prévoit à son alinéa 1^{er} que la taxe à introduire est fixée annuellement. L'article 1^{er} fixe la taxe en question pour l'année 2010, approche comportant une application partiellement rétroactive de la taxe. Alors que les éléments de calcul reposent

exclusivement sur des données objectives venues à exister en dehors de toute intervention de l'Etat et que la taxe est établie pour l'année fiscale en cours, le Conseil d'Etat peut s'accommoder de la solution retenue.

Enfin, il convient de rappeler que le produit de la taxe est, en vertu de l'article 17, paragraphe 5 de la loi de 2008, porté directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau. Ce fonds se verra par conséquent crédité d'une dotation annuelle nouvelle de quelque 6 millions d'euros. Cette manne nouvelle bénéficie audit fonds à un moment où le Gouvernement vient d'annoncer par le biais de la déclaration sur la situation économique, sociale et financière du pays présentée par le Premier Ministre à la Chambre des députés, le 5 mai 2010, que le taux maximum de participation étatique au financement des infrastructures communales d'évacuation et d'épuration des eaux sera réduit de 90% à 75% (cf. article 65, paragraphe 1^{er} sous d) de la loi précitée du 19 décembre 2008). Tout en ignorant si cette annonce ne vise que les projets susceptibles d'être initiés à l'avenir ou si elle s'applique aussi aux projets en cours, le Conseil d'Etat note qu'à un moment où de nouvelles sources financières sont créées en vue de l'alimentation du Fonds pour la gestion de l'eau, la part communale aux investissements effectués dans le domaine de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées augmentera également. En vertu du principe du pollueur-payeur s'appliquant dorénavant à l'eau en vertu de l'article 12 de la prédite loi, cette situation obligera les autorités locales à compenser cette surcharge par une majoration conséquente de la redevance assainissement établie selon les règles prévues à cet effet à l'article 14 de la même loi.

Examen des textes

Intitulé

Dans la mesure où le Gouvernement suivra la recommandation du Conseil d'Etat de prévoir aussi dans le cadre du règlement grand-ducal en projet l'exécution des dispositions mentionnées de l'article 17 de la loi de 2008, il faudra en tenir compte dans le libellé de l'intitulé.

Préambule

L'observation relative à l'intitulé vaut également en relation avec le premier visa du préambule qui aura dès lors avantage à se lire comme suit:

« Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau; ».

Par ailleurs, le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles devra être adapté en fonction des avis effectivement émis au moment de l'adoption formelle du règlement en projet. En tout état de cause, il faudra mentionner nommément les chambres professionnelles consultées, que celles-ci aient ou non émis leur avis au moment de l'adoption du projet de règlement.

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Sous réserve des observations qui précèdent, notamment quant à une exécution conforme de la loi du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juin 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder